

# Règlement intérieur de l'association $\phi$ siO'Sport – LabTraining

## Adopté par l'assemblée générale du 06/03/2016

### Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Elles doivent justifier :

- d'un **diplôme de Masseur-kinésithérapeute ou équivalence reconnue par les autorités compétentes en France.**
- d'une **formation en rapport direct avec les missions de l'association** (kiné du sport, DU prépa physique, méthode ou techniques s'appliquant directement sur le terrain – Tape/Straps, etc...) et/ou **d'une expérience terrain confirmée en milieu sportif (accompagnement ou encadrement de sportifs)**
- **de la pratique régulière d'un ou plusieurs sports à titre personnel**, quelque soit le niveau.

L'acquittement de la cotisation annuelle ne se fera qu'après acceptation de la demande d'admission et la validera définitivement.

Le versement de la cotisation annuelle se fera par virement uniquement.

### Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

**La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.**

### Article 3 – Obligations des adhérents

Toute personne adhérente à l'association  $\phi$ siO'Sport – LabTraining s'engage à participer activement au développement de celle-ci. Des groupes de travail seront décidés lors des assemblées générales. Les propositions seront ensuite adressées par voie électronique à tous les membres pour qu'ils puissent s'y intégrer. De nouveaux groupes de travail peuvent être créés en cours d'année, après acceptation à l'unanimité du projet par le conseil.

Le non respect de cet article entrainera automatiquement une radiation.

#### **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

##### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents.

##### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Le membre désireux de se faire représenter devra en informer le conseil au moins 15 jours avant l'assemblée générale et faire connaître le nom du membre tiers qui le représentera.

##### **3. Votes par voie électronique**

Des votes pourront être organisés en dehors des assemblées générales par voie électronique pour permettre à tous les membres adhérents de s'exprimer. Les résultats seront ensuite exploités et communiqués lors d'une AG ou d'une assemblée extraordinaire le cas échéant. Aucune procuration ne sera possible pour ce mode d'élection.

#### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Seront pris en charge :

- les frais de déplacements en vue de démarches administratives, réunion avec des prestataires, associations, organisations (le membre élu du conseil s'engage à emprunter le mode de transport le moins coûteux pour son déplacement et l'association s'engage à mandater dans la mesure du possible le membre du conseil le plus proche géographiquement),
- les éventuels frais d'hébergement à hauteur de 20€ par nuitée,
- les frais de repas à hauteur de 4,50€ par repas,
- les avances de frais au nom de l'association (dépôt de nom, logo, démarches administratives ...)

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

#### **Article 5 – Indemnisation sur les manifestations**

Les prestations individuelles sur les manifestations sportives ne sont pas rémunérées par l'association et se font sur la base du bénévolat. L'association **ψsiO'Sport – LabTraining** négocie en amont avec les organisateurs ou prestataires des événements une éventuelle indemnisation (en nature – prise en charge des repas, de l'hébergement ou en espèces – remboursement des frais kilométriques, indemnité compensatoire forfaitaire...) pour chaque intervenant de l'association.

#### **Article 6 – Organisation des événements sportifs**

Le bureau désignera ou élira (en fonction du nombre de candidats) un groupe de travail à proximité de la manifestation couverte. Ce groupe de travail représentera l'association **ψsiO'Sport – LabTraining** auprès des organisateurs. Il sera en charge de la préparation de l'événement en fonction du cahier des charges.

Cette prestation n'est pas rémunérée individuellement par l'association mais elle sera facturée en son nom auprès de l'organisme en charge de la manifestation couverte. Les conditions d'indemnisations seront comme indiquées dans l'article 5.

**Article 7 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

**Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.

Sallanches, le 6 mars 2016

**Les membres du bureau**



**L'adhérent**

(indiquer Nom et Prénom, suivi de la mention Lu et approuvé)